



DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
DIVISION DE LA VOIRIE CANTONALE
Service de la maintenance des routes cantonales
Rue David-Dufour 5
1211 Genève 8
Tél : 022.327.52.22
Fax : 022.327.47.18

N° de la requête :

Requête déposée le :

Requête de permission pour fouille, travaux divers ou détention d'une installation sur ou sous le domaine public cantonal

Requérant (raison sociale pour les sociétés)

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

N° de tél : _____

E-mail : _____

Objet (cocher la/les case(s) concernée(s))

Fouille

Travaux divers - Préciser : _____

Détention d'une conduite - Préciser le type de conduite : _____

Lieu des travaux (adresse de référence du chantier)

RC (Route cantonale) N° : _____

Tronçon
(hauteur, angle, intersection) : _____

Commune : _____

Description des travaux (fouille, aménagement, installation, etc.)

Mandataire

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

N° de tél : _____

E-mail : _____



DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
DIVISION DE LA VOIRIE CANTONALE
Service de la maintenance des routes cantonales
Rue David-Dufour 5
1211 Genève 8
Tél : 022.327.52.22
Fax : 022.327.47.18

N° de la requête :

Requête déposée le :

Entrepreneur

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

N° de tél : _____

E-mail : _____

Début des travaux prévu le : _____

Fin des travaux prévue le : _____

Remarques :

Pièces à joindre en DEUX exemplaires :

- Formulaire de requête
- Extrait cadastral de moins d'une année avec implantation cotée de la
- fouille, aménagement, installation ou autre
- Plan et coupe cotés
- Le cas échéant, numéro d'autorisation de construire

Il est rappelé que, conformément aux articles 7 et 49 du règlement concernant l'utilisation du domaine public, le requérant est tenu d'aviser les autorités ainsi que les services compétents.

Le requérant s'engage par ailleurs à transmettre à la direction cantonale de la mensuration officielle (DCMO), rattachée au département du territoire, les informations relatives à toute canalisation souterraine (ou partie de canalisation) nouvelle, remplacée ou transformée, en application des articles 49A, 49B et 49C du règlement concernant l'utilisation du domaine public. Cette transmission doit intervenir au plus tard 30 jours dès l'achèvement des travaux.

Genève, le _____

Signature :